

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL permanent

Entre les soussignés :

La commune de BON ENCONTRE

Représentée par : Laurence LAMY, Maire
Adresse : Rue de la République 47240 Bon-Encontre
D'UNE PART,
Et

L'Association :

Représentée par :
Adresse :
D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

- 1.1. La présente convention règle les modalités d'occupation des locaux mis à disposition par la Mairie de Bon-Encontre pour l'Association -----
- 1.2. Elle vise également à régler les rapports entre les 2 parties.

Article 2 – Désignation des locaux

La Mairie de Bon-Encontre met à disposition de l'Association -----

- 2.1. Désignation de la salle :
- 2.2. Description de la salle :
- 2.3. Jours et horaires d'occupation :

Article 3 – Destination et occupation des locaux :

La salle est mise à disposition de l'Association -----

L'Association s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts.

La salle mise à disposition ne pourra pas être louée.

Aucune modification, correction ou transformation dans les lieux ne devra être entreprise sans consultation et accord écrit préalable de la commune de Bon-Encontre.

L'Association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de manifestations et/ou à la mise en œuvre de son objet social.

Article 4 – Engagements de l'Association

- 4.1. L'Association, après avoir été informée, devra laisser la ville de Bon-Encontre pénétrer dans les lieux pour visiter, réparer et entretenir.
- 4.2. En cas d'occupation du local par des salariés, l'Association s'engage à respecter la réglementation en matière de conditions de travail.

Article 5 : Interdictions

- Au titre IV de la loi du 9 décembre 1905, toute activité cultuelle est strictement interdite
- Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment, l'utilisateur devra prévoir que les mégots soient jetés dans un cendrier à l'extérieur du bâtiment,
- Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés ou dangereux, d'y pratiquer des activités non autorisées par la loi,
- Il est strictement interdit de dégrader les locaux,
- Il est strictement interdit de sous-louer les locaux,
- Il est strictement interdit de dépasser les capacités d'occupation des salles.

Article 6 – Gestion et entretien des locaux - Répartition des charges

6.1 La ville de Bon-Encontre prend à sa charge l'entretien des bâtiments (réparation).

6.2 L'Association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 7– Assurances et responsabilités

7.1 L'Association s'engage à disposer d'une police d'assurance garantissant les locaux pendant la durée de mise à disposition contre les risques habituels et ceux pouvant naître de son activité associative. A ce titre elle s'engage également à détenir une assurance « responsabilité civile » couvrant tous les risques de dommage ou accident.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à partir de la date de signature et renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 – Modalités de résiliation

La Mairie de Bon-Encontre se réserve le droit de résilier de plein droit, à tout moment et sans préavis, la mise à disposition de la salle en cas de faute grave ou de non-respect par l'Association des obligations à sa charge.

Fait en 2 exemplaires,

A , le

Madame Le Maire
Laurence LAMY

Le (la) Président (e)